

**COUR D'APPEL
DE BORDEAUX**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

CABINET DE
Mme PERET
Vice-Présidente Chargée de l'Instruction

N° du Parquet : **12361000003**
N° de l'Instruction : **313/00006**

Procédure Correctionnelle

COPIE

ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER

Nous, Thérèse PERET, Vice-Présidente chargée de l'Instruction au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, étant en notre cabinet,

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur Rémi LABADIE en date du 18 mai 2012,

Vu le réquisitoire de non informer de Monsieur le Procureur de la République en date du 28 Février 2013,

Vu l'article 86 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que Monsieur Rémi LABADIE a déposé plainte avec constitution de partie civile par courrier en date du 14 mai 2012, reçu le 18 mai 2012, contre X... expliquant que Mesdames Nathalie CLUA, Carine CLUA épouse TEIXERA TORRES et Claudine BRETON et Monsieur Jacky CLUA auraient "orchestré la mise en place d'une faillite de société en procédant à des cessions de parts frauduleuses à l'encontre de (ses) droits..." Il porte également plainte contre X... "pour avoir rédigé, aidé et mené à bien ces actes."

Il évalue son préjudice à la somme de 60.000 Euros allouée, selon lui, par le jugement du 12 mai 2009. Et il fonde sa demande sur les articles 1, 34, 61-1 de la "notre" constitution, sur les articles 1, 6, 11, 13, 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que sur la recommandation 1866, et la résolution 1660, de l'APCE.

Par réquisitoire du 24 décembre 2012, Monsieur le Procureur de la République a demandé à Madame le Doyen des Juges d'Instruction d'entendre la partie civile et de l'inviter à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte.

Monsieur LABADIE a été entendu le 19 février 2013 par Madame le Doyen des Juges d'Instruction. Il a précisé qu'il déposait plainte contre Monsieur CLUA pour organisation frauduleuse d'insolvabilité à compter du 15 avril 2009 jusqu'au 21 septembre 2009.

Il a ajouté qu'il avait "contacté un huissier, Maître CAMBRON, qui, à la suite du jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 26 avril 2007 qui (lui) avait accordé la décision provisoire sur la moitié de la somme, à savoir 21.898,45 Euros, a fait nantir les parts de la Société SABLES D'ARGENT à hauteur de cette somme." Et il porte plainte, en outre, pour "détournement de gage", car, selon lui, malgré ce nantissement, les parts de la société ont été cédées entre avril et septembre 2009.

Il convient, donc, d'examiner successivement ces deux infractions :

I - Organisation frauduleuse d'insolvabilité :

L'article 314-7 du Code Pénal dispose : "Le fait, par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 Euros d'amende.

Comment le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle."

En l'espèce, Monsieur CLUA aurait, selon Monsieur LABADIE, organisé ou aggravé son insolvabilité en se mettant en faillite "de manière frauduleuse", en procédant à des cessions de parts frauduleuses.

Or, il ressort des pièces versées au dossier que la SARL SABLES D'ARGENT a été condamnée, par un jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 26 avril 2007 à payer la somme de 42.596,89 Euros augmentée des intérêts au taux légal et de la somme de 1.200 Euros, en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Un Arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 12 mai 2009, a condamné cette SARL à payer à Monsieur LABADIE la somme totale de 41.800 Euros HT, outre les intérêts calculés au taux légal à compter du 6 octobre 2005, ainsi que celle de 644,40 Euros et celle de 3.000 Euros.

En vertu de cet arrêt, Monsieur LABADIE a fait procéder, le 1^{er} juillet 2009, à une saisie des droits d'associés entre les mains de la SARL LES SABLES D'ARGENT "GPL LOISIRS".

Par décision du 13 octobre 2009, le Juge de l'Exécution a prononcé l'annulation du procès-verbal et de la dénonciation de cette saisie, en raison d'une erreur sur la dénomination de la société débitrice par l'huissier de Justice "LES SABLES D'ARGENT - GPL LOISIRS" au lieu de "LES SABLES D'ARGENT" seul.

Mais, parallèlement à ces procédures, Monsieur CLUA a cédé, par actes du 15 avril 2009 les parts sociales de la SARL LES SABLES D'ARGENT à lui-même et à sa famille. Or, Monsieur LABADIE prétend que ces cessions seraient frauduleuses car elles porteraient sur des parts qui auraient fait l'objet de la saisie mentionnée supra (D 10).

Cette procédure toutefois a été annulée par la décision précitée du Juge de l'exécution. Aussi doit-on considérer que les parts de la SARL LES SABLES D'ARGENT, qui était la société débitrice, n'ont jamais été saisies. Mais rien n'empêche Monsieur LABADIE, en sa qualité de créancier, d'exercer l'action paulienne prévue par l'article 1167 du Code Civil, dans la mesure où l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de Justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits.

Cependant, Monsieur LABADIE, se fondant sur ce qui apparaît comme une fraude paulienne, considère que, ce faisant, Monsieur CLUA a organisé son insolvabilité.

Or, l'article 314-7 du Code Pénal enferme ce délit dans un cadre strict : le débiteur, en effet, doit le commettre "en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile."

En l'espèce, Monsieur LABADIE reconnaît lui-même qu'il "reproche (à M. CLUA) de s'être mis en faillite de manière frauduleuse pour ne pas s'acquitter du paiement des loyers" et il s'appuie sur l'Arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 12 mai 2009 (D 19). Il s'agit, certes, d'une condamnation prononcée par une juridiction civile, mais elle n'a pas été rendue en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments puisqu'elle porte sur l'exécution d'un contrat de bail et la somme que réclame Monsieur LABADIE correspond au montant des loyers impayés.

Aussi l'article 314-7 du Code Pénal ne s'applique-t-il pas, puisque la créance est une créance de nature contractuelle.

II - Détournement de gage :

Monsieur LABADIE considère que l'huissier, en exécution du jugement du Tribunal de Grande Instance du 26 avril 2007 qui avait prononcé l'exécution provisoire, à hauteur de la moitié de la somme, à savoir 21.898,45 Euros avait procédé à la saisie des parts de la SARL LES SABLES D'ARGENT, mais que "malgré ce nantissement les parts de la société ont été cédées entre avril et septembre 2009, ce qui peut apparaître comme un détournement de gage."

Or, comme on l'a vu supra, à la suite de l'erreur commise par l'huissier qui a procédé à la saisie sur les parts de la Société LES SABLES D'ARGENT la procédure a été jugée irrégulière par le Juge de l'Exécution qui a prononcé l'annulation du procès-verbal et de la dénonciation de cette saisie.

Aussi l'infraction de détournement de gage ne peut-être constituée, en raison de cette annulation.

Il n'y a, donc, pas lieu à informer sur la plainte de Monsieur LABADIE, par application de l'article 86 alinéa 4 du Code de Procédure Pénale, dès lors que les faits dénoncés n'entrent pas dans les prévisions de l'article 314-7 du Code Pénal et ne peuvent admettre aucune qualification pénale.

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu à informer.

Fait à Bordeaux, le 25 Mars 2013
La Vice Présidente Chargée de l'Instruction,

Copie de la présente ordonnance a été transmise par lettre recommandée à la partie civile
Le 25 Mars 2013
Le Greffier

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
A L'ORIGINAL
LE GREFFIER**